

0213 1051

Mod sh

CESSION DE PARTS SOCIALES

REÇU

29 DEC. 2008

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

Cadre réservé aux mentions de l'enregistrement

N° 38519

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT
EST

Le 23/12/2008 Bordereau n°2008/1 456 Case n°6

Pxi 9159

Enregistrement : 355 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : trois cent cinquante-cinq euros

L'Agente

Bernadette LUCASSEN
Agente des impôts

Les soussignés :

Madame Marie Hélène LA FOUGE épouse GUIBÉ,

Née le 18 avril 1968 à COMPIEGNE, de nationalité française

Mariée le 5 juin 2008 à ARGENTEUIL (95100) avec Monsieur Christian **GUIBÉ** sous le régime de la
séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 23 mai 2008 par Maître Florence BEAUCHAIS
notaire à Argenteuil,

demeurant 23 rue de l'Abbé Ruellan 95100 ARGENTEUIL,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Nicolas BOISSIERE,

Né le 27 septembre 1973 à MONT SAINT AIGNAN, de nationalité française

célibataire déclarant ne pas avoir conclu de pacte social de solidarité

demeurant 12 place des Vosges 78450 VILLEPREUX,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Gennevilliers du 25/02/2002, il existe une société à responsabilité
limitée dénommée 4 V SERVICES, au capital actuel de 19 700 euros, divisé en 19 700 parts de 1 euro
chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 44 Avenue Louis Roche, 92230 GENNEVILLIERS, et
qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 090 172 RCS
NANTERRE. La société 4 V SERVICES a pour objet principal la commercialisation, la représentation, la
course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et
marchandises (non réglementés).

MLC
NB

Le cédant possède 6 567 parts sociales de 1 euro chacune qui lui ont été attribuées comme suit :

- 33 parts de 77 € lors de la constitution en représentation de son apport en numéraire de 2 541 euros qui, dans le cadre de l'assemblée extraordinaire du 29 novembre 2003 qui a ramené le nominal des parts de 77 € à 1 € et porté le nombre de parts de 100 à 7 700, sont devenues 5 082 parts numérotées de 2 619 à 7 700,
- 12 000 parts de 1 € lors de l'assemblée extraordinaire du 29 novembre 2003 en représentation de son apport en numéraire de 12 000 euros libéré par compensation avec des créances liquides et exigibles qui a porté le capital de 7 700 € à 19 700 € et créé les parts n° 7 701 à 19 700 attribuées à Marie Hélène LA FOUGE.

Etant rappelé que sur les 17 082 parts numérotées de 2 619 à 19 700 Marie Hélène LA FOUGE a cédé

- Le 20 décembre 2003 : 8 541 parts sociales de 1 € portant les numéros 11 160 à 17 900 à Monsieur Renaud LAPARRA,
- Le 2 mai 2007 : 1 974 parts sociales de 1 € portant les numéros 2 619 à 4 592 à Monsieur Nicolas BOISSIERE.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Mademoiselle Marie Hélène LA FOUGE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolas BOISSIERE qui accepte, 6 567 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 4 593 à 11 159 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Nicolas BOISSIERE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix neuf mille cinq cent trois euros et quatre vingt dix neuf centimes (19 503,99 euros), soit deux euros et quatre vingt dix sept centimes (2,97 euros) par part sociale, que Monsieur Nicolas BOISSIERE a payé à l'instant même à Mademoiselle Marie Hélène LA FOUGE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'il s'était porté caution pour la société 4 V SERVICES ainsi qu'il est dit ci-après.
- Qu'il n'a consenti aucun abandon de créance avec retour à meilleure fortune, et en toute hypothèse que si un tel abandon se révélait, il renonce à se prévaloir de la bonne fortune de la société,
- Qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant dans les livres de la société,



NB

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

MAINTIEN DE CAUTIONNEMENT MALGRE CESSIION DE PARTS

Madame LAFOUGE rappelle :

- qu'elle s'est portée caution, le 7 juillet 2005 à hauteur de 4000 euros, (y compris intérêts, commissions, frais et accessoires) en garantie de l'ensemble des engagements de la SARL 4V SERVICES à l'égard de la BANQUE HERVET aux droits de laquelle est venue la société HSBC, pour une durée de 5 ans à compter du 7/07/2005,
- qu'elle a révoqué ce cautionnement par courrier recommandé adressé à la banque le 21 octobre 2008,
- que, par courrier recommandé en date du 3 décembre 2008, l'agence de la HSBC d'Asnières sur Seine sise 74 avenue de la Marne lui a précisé que cette révocation ne sera effective qu'à compter du 21 avril 2009 et qu'à la date de la réception de sa révocation, le seul engagement garanti était l'encours sur le compte numéro 08416 E 04 74 de cession de créances professionnelles pour 43 450,46 euros dont « vous êtes et resterez caution ».

Il est convenu entre les parties qu'à la date du 21 avril 2009, Monsieur Nicolas BOISSIERE établira en sa qualité de gérant un état précis des créances mobilisées à cette date et qu'il l'informera de leur règlement au plus tard le 30 juillet 2009. En outre, Monsieur Nicolas BOISSIERE s'engage à dédommager Madame LAFOUGE de toute sommes qui lui serait réclamées par la HSBC en vertu de ce cautionnement et ce dans la limite de quatre mille (4 000) euros.

AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 4 V SERVICES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 19 503,99 euros - (23 000 euros x 6 567 / 19 700) = 11 836 euros et le montant des droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur est de 355 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

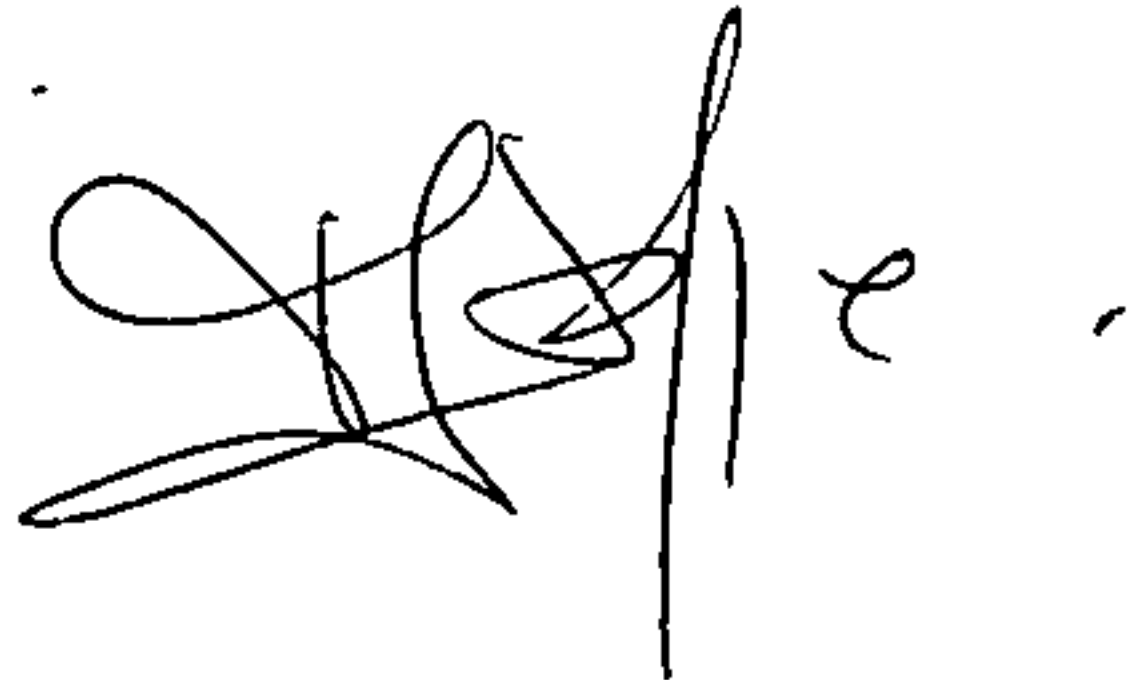
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Courbevoie, en 6 originaux, le 12 décembre 2008

Le cédant (1)

1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour la
cession de six mille cinq cent
soixante sept parts. Bon pour
quittance.



Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
cession.



4 V SERVICES

Société à responsabilité limitée au capital de 19 700 euros
Siège social : 44 Avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
441 090 172 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le 12 décembre, à onze heures,

Les associés de 4 V SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 19 700 euros, divisé en 19 700 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 44 Avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Renaud LAPARRA 6 566 parts sociales,
numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 15 107

Monsieur Nicolas BOISSIERE, 13 134 parts sociales,
numérotées de 2 619 à 11 159 et de 15 108 à 19 700

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas BOISSIERE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 NB

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé en date à Gennevilliers du 12 décembre 2008, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Mademoiselle Marie Hélène LA FOUGE à Monsieur Nicolas BOISSIERE de 6 567 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues en 2003, 2004 et 2008 à savoir

Monsieur Renaud LAPARRA 6 566 parts sociales,
numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 15 107

Monsieur Nicolas BOISSIERE, 13 134 parts sociales,
numérotées de 2 619 à 11 159 et de 15 108 à 19 700.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Renaud LAPARRA



Nicolas BOISSIERE



4 V SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19 700 euros
Siège Social: 44 Avenue Louis ROCHE - 92230 GENNEVILLIERS
441 090 172 RCS NANTERRE

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2008

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la commercialisation, la représentation, la course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et marchandises (non réglementées) et, en règle générale, toutes activités commerciales conformes à la réglementation.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination: 4 V SERVICES

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «société à responsabilité limitée» ou des initiales « SARL» avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 44, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution les associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes

Madame, GALMARD la somme de deux mille six cent dix huit euros	2 618 €
Mademoiselle, LA FOUGE la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros	2 541 €
Monsieur, CALLEJA la somme de deux mille cinq cent quarante et un euros	2 541 €
Soit un total de sept mille sept cents euros.....	7 700 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport de numéraires de Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues en 2003, 2004 et 2008 à savoir

Monsieur Renaud LAPARRA	6 566 parts sociales,
numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 15 107	
Monsieur Nicolas BOISSIERE,	13 134 parts sociales,
numérotées de 2619 à 11159 et de 15108 à 19700.	

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit:

à une voix dans tous les votes et délibérations

à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au

siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11- NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12- DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14- DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote, il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots «oui» et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15- NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- o à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le

consentement aux cessions de parts à des tiers

- o à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16- APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12/12/2008

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop followed by a sharp upward stroke and a small dot.